



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 101563

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les craintes manifestées par certains professionnels de voir les dispositions de l'article 30-II du projet de décret portant réforme du code des marchés publics, tel qu'il a été présenté et soumis à la concertation, remis en cause à l'occasion de l'examen du Conseil d'État. L'article, tel que présenté dans le projet prévoit en effet que certains services spécifiques (juridiques ; sanitaires et sociaux ; récréatifs, culturels et sportifs ; d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles) ne seraient soumis qu'aux seuls articles 6 et 85 du même projet de code. De nombreux représentants des professions et secteurs d'activités concernés, favorables à cette rédaction, craignent que la suppression de l'article 30-II, les expose à des procédures et règles beaucoup plus lourdes et contraignantes, susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de cohésion sociale qu'un certain nombre d'entre eux participent à réaliser. Il souhaiterait qu'il lui précise, dans l'hypothèse où l'article 30-II du projet de décret portant code des marchés publics serait effectivement supprimé, les mesures susceptibles d'être adoptées pour non seulement tenir compte des spécificités de chacun des secteurs concernés et qui ne sauraient être totalement soumis aux règles des marchés publics, mais aussi garantir les objectifs de cohésion sociale.

Texte de la réponse

Conformément à l'avis du Conseil d'État, il a été décidé de sécuriser les achats publics en imposant au pouvoir adjudicateur le suivi d'une procédure adaptée telle que définie à l'article 28. En effet, la jurisprudence communautaire en matière de droit de la commande publique impose le respect de règles minimales de publicité et de mise en concurrence pour l'ensemble des marchés publics. Telle est du reste la raison pour laquelle le Gouvernement avait modifié sur ce point la précédente version du code, par le décret n° 2005-1008 du 24 août 2005. Le nouveau code n'introduit donc sur ce point aucune contrainte supplémentaire. En pratique, la procédure adaptée reste plus souple que le droit commun puisque ses modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Dans le respect des principes énoncés à l'article 1er du code, la procédure de l'article 28 prévoit donc une publicité et une mise en concurrence adaptées. En particulier, aucune obligation de conclure un appel d'offres ou une autre des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics n'est donc imposée pour ce type de marchés. L'article 28 prévoit également que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 euros hors taxes, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. Si les marchés de services visés par l'article 30, et notamment les services juridiques, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs et les services d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle, correspondent à l'un des cas dérogatoires prévus par l'article 28, ils pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence. Enfin, s'agissant plus particulièrement des services sociaux et sanitaires ou des services d'insertion professionnelle, il importe de rappeler que cette obligation de mise en concurrence ne concerne que les marchés publics. Cette obligation ne s'impose pas dans le cas des

subventions, c'est-à-dire de financements accordés de manière unilatérale par la personne publique suite à la demande spontanée d'un organisme, le plus souvent privé, qui souhaite mener un projet ou accomplir une mission, raison d'être de son existence.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101563

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7941

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9846